

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

30 janv. Arrêté n° 1348 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une église catholique à Oyo, cadastrée : section A, bloc 1, parcelles 3 et 4, quartier Oyah, commune d'Oyo, département de la Cuvette..... 163

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

31 janv. Arrêté n° 1388 portant renouvellement de l'attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société congolaise de transport maritime s.a..... 164

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 165
- Autorisation de prospection (Renouvellement) 169
- Autorisation d'exploitation..... 171
- Autorisation d'exploitation (Modification)..... 173

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 173

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 174

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 175

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination..... 177

COUR CONSTITUTIONNELLE

17 janv. 2019 Décision n° 001/DCC/SVA/19 sur le recours en inconstitutionnalité de l'arrêt de la Cour suprême du 13 décembre 2018 et visant à faire constater l'autorité de la chose jugée acquise par l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 21 juin 2017 178

1^{er} fév. 2019 Décision n° 002/DCC/SVA/19 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 441 alinéa 7,

deuxième paragraphe, du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012..... 179

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES-

A – Annonce légale..... 183
B- Déclaration d'associations..... 183

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 1348 du 30 janvier 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une église catholique à Oyo, cadastrée : section A, bloc 1, parcelles 3 et 4, quartier Oyah, commune d'Oyo, département de la Cuvette

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une église catholique à Oyo, quartier Oyah, commune d'Oyo, département de la Cuvette.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains bâtis et non bâtis, cadastrés : section A, bloc, 1, parcelles 3 et 4, d'une superficie de deux mille cent quatre-vingt-dix virgule vingt mètres carrés (2 190,20 m²), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

| Points | X | Y |
|--------|-----------|------------|
| A | 607806.70 | 9871548.65 |
| B | 607838 | 9871533 |
| C | 607801.88 | 9871476.81 |
| D | 607774.77 | 9871493.99 |

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.


Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

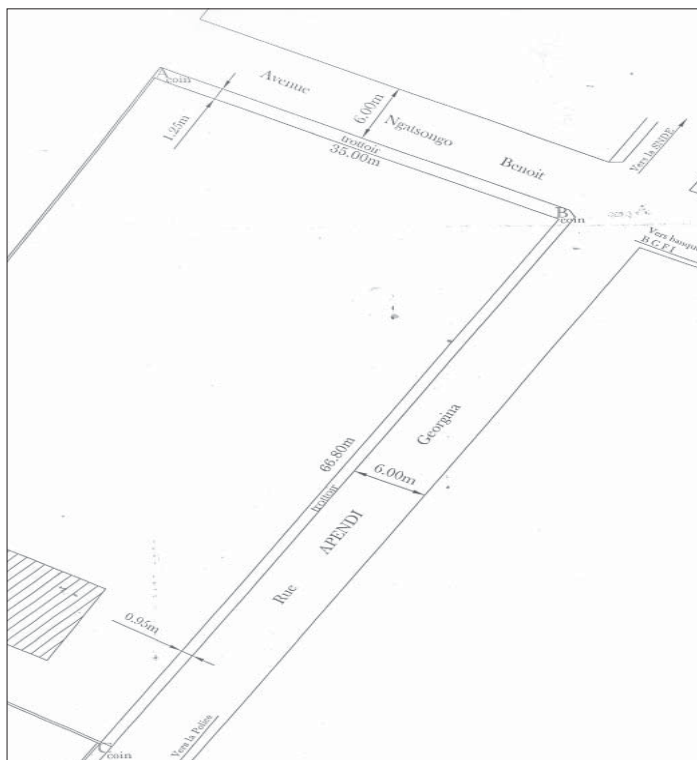
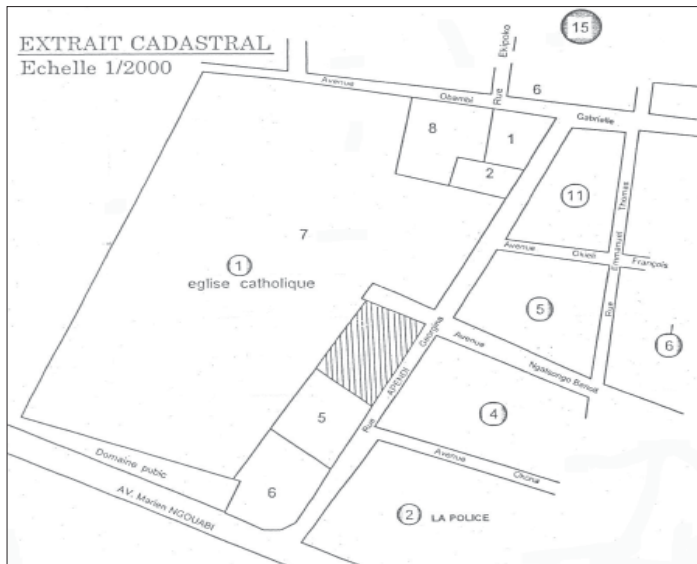
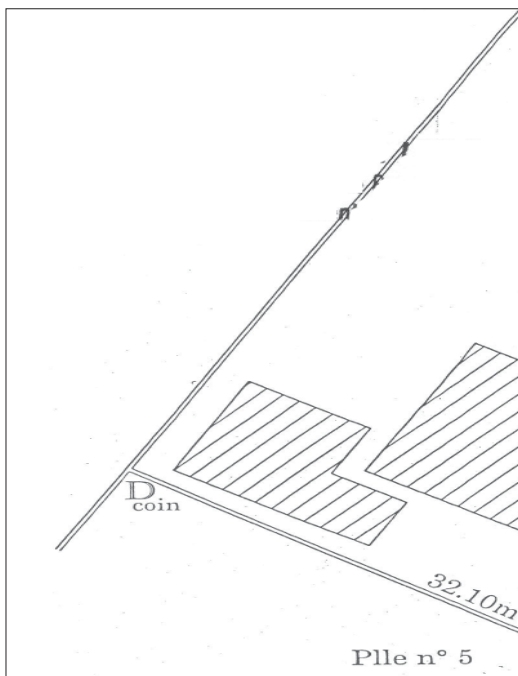
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

| REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CUVETTE CIRCONSCRIPTION D'OYO | |
|---|---|
| <h2>PLAN DE SITUATION</h2> | |
| Section: A Bloc: 1 Parcelle: 3 et 4 Superficie: 2 190,20m ² Lieu: Qtier Oyah Commune d'Oyo Département de la Cuvette | Demandé par: EGLISE CATHOLIQUE Date: 29 JAN 2019 Enregistré sous le n° 040 |
| Levé et dressé par: AYESA Collaborateur: MATOUMBA Em. Dessiné par: LIKOSSA NDINGA Br. Echelle: 1/300 Mise à jour: | Visa du Chef de la Circonscription d'Oyo Le Directeur  Anges Pougui/LEBO Ingénieur Géomètre/Prinapel Assermenté |



MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 1388 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de l'attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société congolaise de transport maritime s.a

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu l'ordonnance n° 33-77 du 12 juillet 1977 portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ;
 Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
 Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du Conseil congolais des chargeurs ;
 Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2017 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le protocole d'accord du 18 janvier 1990 relatif à la création de la Société congolaise de transport maritime s.a ;
 Vu l'arrêté n° 1989 du 11 avril 2009 reconnaissant à la Société congolaise de transport maritime s.a la qualité d'armement national ;
 Vu l'arrêté n° 1990 du 11 avril 2009 portant attributions des droits de trafic maritime de la République du Congo à la société congolaise de transport maritime s.a ;
 Vu l'arrêté n° 1991 du 11 avril 2009 portant détermination de la durée d'attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société congolaise de transport maritime s.a ;
 Vu la demande de la Société congolaise de transport maritime s.a, en date du 14 août 2018,

Arrête :

Article premier : Les droits de trafic maritime générés par le commerce extérieur de la République du Congo

sont attribués à la Société congolaise de transport maritime s.a pour une durée de dix ans renouvelable.

Article 2 : Le ministre chargé de la marine marchande est tenu de notifier à la Société congolaise de transport maritime s.a, la procédure de renouvellement au moins six mois avant l'échéance prévue à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 5 septembre 2019 sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Fidèle DIMOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 1389 du 31 janvier 2019 portant attribution à la société Soremi d'une autorisation de prospection pour l'or, dite « *Léfou* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Soremi, en date du 18 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Soremi, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, B.P.: 4142, tél.: +242 06 953 67 67/05 753 67 67, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Léfou du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 348 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|----------------|---------------|
| A | 13°38'19» E | 2°36'24,70» S |
| B | 13°43'15,05» E | 2°36'23,70» S |
| C | 13°43'07,92» E | 2°57'11,88» S |
| D | 13°38'19» E | 2°57'16,09» S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Soremi est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Soremi fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Soremi, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Soremi s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

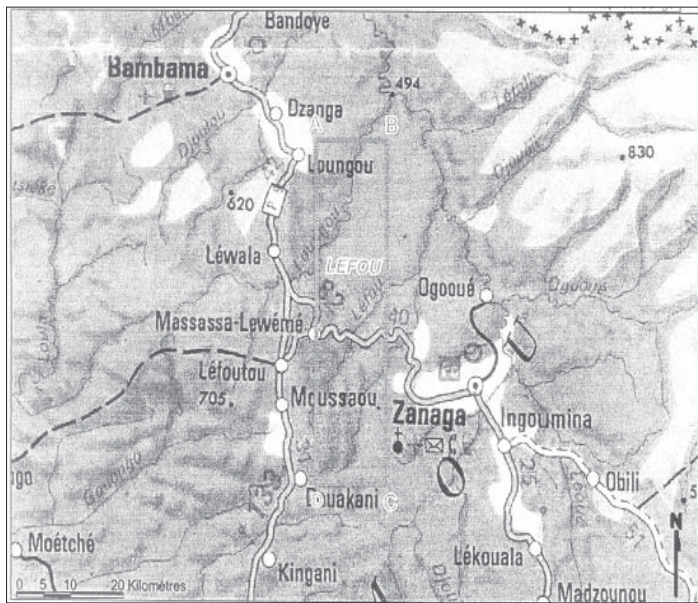
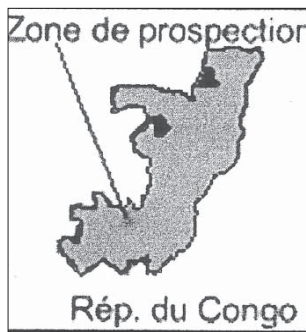
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

**Autorisation de prospection « Lefou » pour l'or dans
le département de la Lékoumou attribuée
à la société Soremi**

Superficie : 348 Km²



Arrêté n° 1390 du 31 janvier 2019 portant attribution à la société Global Solutions Negoce Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bongo »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Global Solutions Negoce Sarlu, en date du 12 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Global Solutions Negoce Sarlu, domiciliée : 113, avenue Gallieni, Mpila, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Bongo du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 44 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 13°52'52» E | 1°48'41» N |
| B | 13°54'20» E | 1°48'41» N |
| C | 13°54'20» E | 1°45'30» N |
| D | 13°59'05» E | 1°45'30» N |
| E | 13°59'05» E | 1°44'12» N |
| F | 13°52'52» E | 1°44'12» N |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Solutions Negoce Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Solutions Negoce Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Solutions Negoce Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Global Solutions Negoce Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

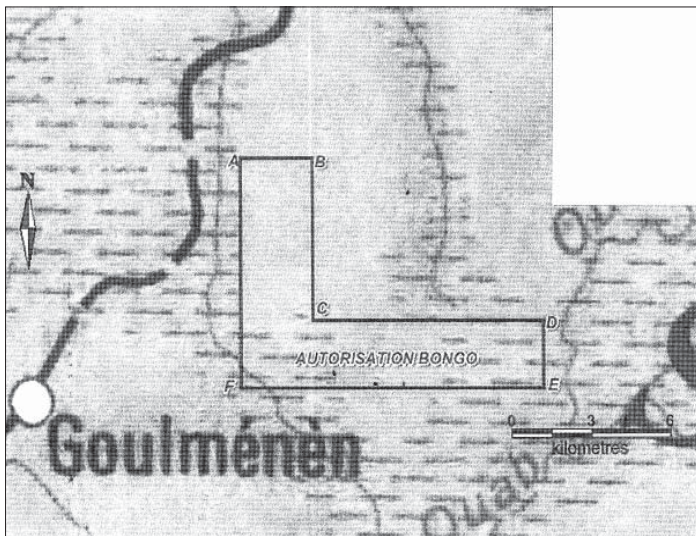
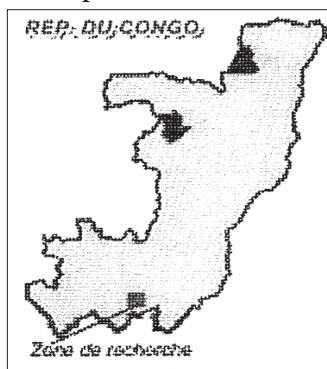
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Bongo" pour l'or attribuée à la société Global Solutions Negoce «GSN» dans le département de la Sangha

Superficie : 44 km²



Arrêté n° 1391 du 31 janvier 2019 portant attribution à la société RN. Mining d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Ntombo »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société RN. Mining, en date du 3 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société RN. Mining, domiciliée : 156, Allée du Chaillu, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Ntombo du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 21 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|-------------|
| A | 12°11'21» E | 04°21'07» S |
| B | 12°09'47» E | 04°21'07» S |
| C | 12°08'41» E | 04°22'22» S |
| D | 12°11'12» E | 04°24'45» S |
| E | 12°11'21» E | 04°24'45» S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société RN. Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société RN. Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société RN. Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société RN. Mining s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

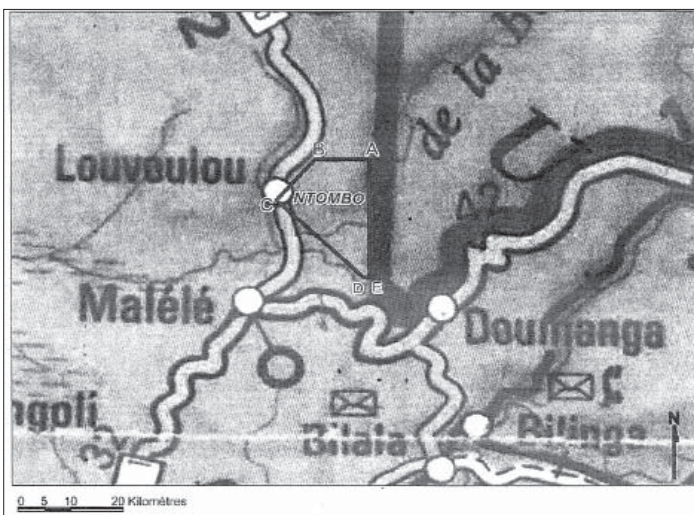
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Ntombo » pour la cassiterite dans le département du Kouilou attribuée à la société RN. Mining

Superficie: 21 Km²



Arrêté n° 1394 du 31 janvier 2019 portant attribution à la société A.C.R International d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Pika-Songho »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société A.C.R International, en date du 4 janvier 2019,

Arrête :

Article premier : La société A.C.R International, domiciliée : P.13. 151 V. Sonaco, Moukondo, Brazzaville, République du Congo, Tél : 00 242 06 419 51 08 / 00 242 06 419 51 07, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Pika-Songho du département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|-------------|
| A | 12°56'11» E | 03°55'24» S |
| B | 13°15'57» E | 03°55'24» S |
| C | 13°15'57» E | 04°10'15» S |
| D | 12°56'11» E | 04°10'15» S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société A.C.R International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.C.R International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société A.C.R International bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels

et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société A.C.R International s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

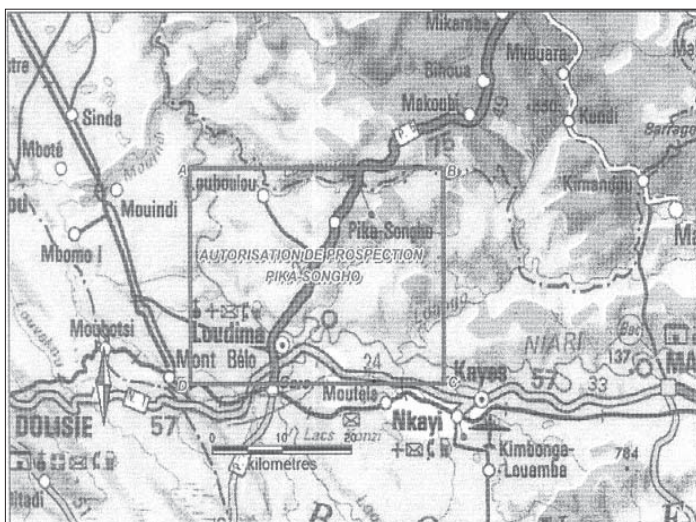
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Pika-Songho » pour les polymétaux attribué à la société A.C.R International dans le département de la Bouenza.

Superficie : 1000 km²



AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1392 du 31 janvier 2019 portant renouvellement au profit de la société Yao Mining s.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Magobe »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu l'arrêté n° 101 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Yao Mining s.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Magobe » dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société Yao Mining S.A, en date du 28 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Magobe », dans le département de la Sangha attribuée à la société Yao Mining s.a, domiciliée rue de Faidherbe, bord du fleuve, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 108 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 15°28'31» E | 1°41'33» N |
| B | 15°33'32» E | 1°41'33» N |
| C | 15°33'32» E | 1°35'18» N |
| D | 15°28'31» E | 1°35'18» N |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Yao Mining S.A est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Yao Mining S.A fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Yao Mining S.A bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Yao Mining s.a s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

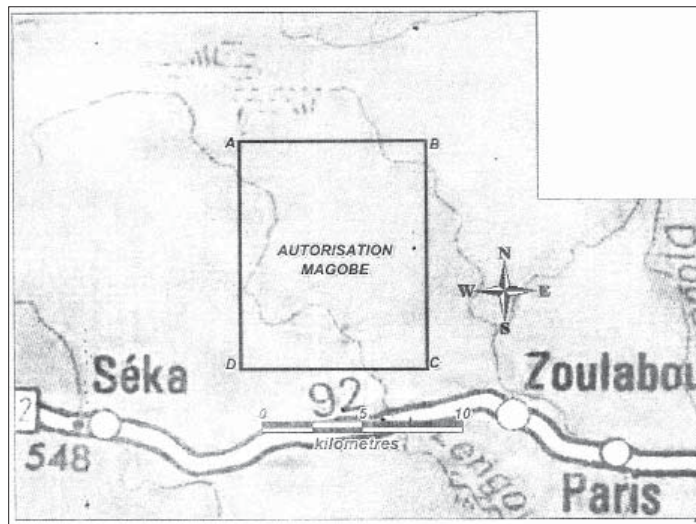
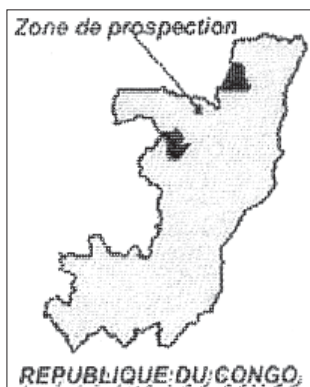
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation de prospection « Magobe » pour l'or au profit de la société Yao Mining dans le département de la Sangha

Superficie 103 Km



Arrêté n° 1393 du 31 janvier 2019 portant renouvellement au profit de la société Dahua Développement Ressources Naturelles d'une autorisation de prospection pour les sables bitumineux dite « Bilala »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu l'arrêté n° 5699 du 16 août 2017 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bilala » dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société Dahua Développement Ressources Naturelles, en date du 15 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour les sables bitumineux dite « Bilala », dans le département du Kouilou attribuée à la société Dahua Développement Ressources Naturelles, domiciliée : parcelle 120, bloc 30, section T, Mpila sans fils, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 608 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 12°20'19» E | 4°45'36» S |
| B | 12°10'56» E | 4°36'16» S |
| C | 12°10'56» E | 4°33'29» S |
| D | 12°08'38» E | 4°33'29» S |
| E | 12°08'38» E | 4°27'42» S |
| F | 12°03'53» E | 4°27'42» S |
| G | 12°08'38» E | 4°22'24» S |
| H | 12°23'28» E | 4°36'24» S |

Frontière : Congo - Angola

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dahua Développement Ressources Naturelles est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société Dahua Développement Ressources Naturelles fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Dahua Développement Ressources Naturelles bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Dahua Développement Ressources Naturelles s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

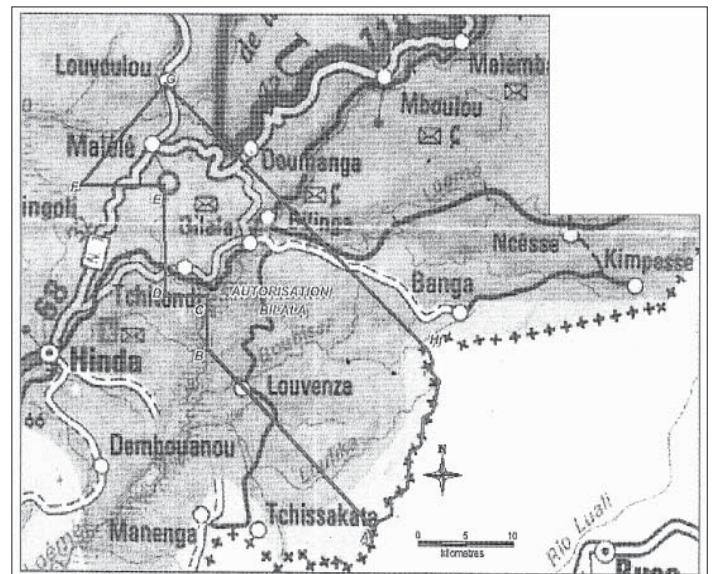
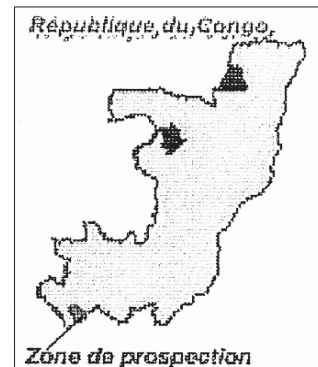
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation de prospection « Bilala » pour les sables bitumineux attribuée à la société Dahua Développement Ressources Naturelles dans le département du Kouilou

Frontière : Congo - Angola Superficie : 608 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1395 du 31 janvier 2019 portant attribution à la société LOAL Congo d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite dénommée « Moumbou » à Mayoko-Bakota dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploita-

tion des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société LOAL Congo, en date du 22 novembre 2018, au ministère des mines et de la géologie ;

Vu la lettre référencée : AMC/DG/A/201812/040 de cession d'une zone du site Mayoko-Bakota, parcelle 1 (arrêté n° 384/MMG/CAB du 2 février 2017) à la société LOAL Congo, adressée par la société African Minerals Company au ministère des mines et de la géologie en date du 24 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société LOAL Congo domiciliée, 47, avenue Jean Félix TCHIKAYA, en face du CEG Antoine BANTHOUD, Mvou-Mvou, Tél.: +242 05 501 04 68/06 674 47 76, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine de columbo-tantalite dénommée « Moubou », pour une période de cinq ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommet | Longitude | Latitude |
|--------|-------------|------------|
| A | 12°39'33" E | 2°24'59" S |
| B | 12°39'33" E | 2°29'49" S |
| C | 12°35'21" E | 2°29'49" S |
| D | 12°37'24" E | 2°24'59" S |

Superficie : 53 km²

Article 3 : La société LOAL Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société LOAL Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société LOAL Congo doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société African LOAL Congo versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art. 53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances. Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

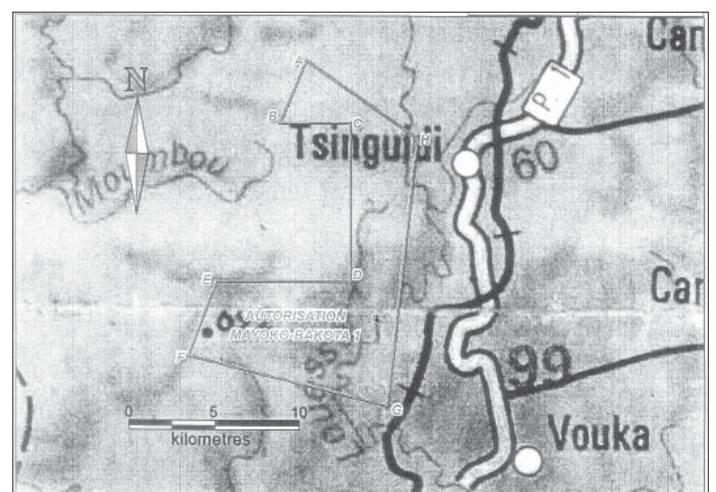
Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation d'une petite mine « Moubou » pour le coltan attribuée à la société Loal Congo dans le département du Niari

Coordonnées Géographiques

Superficie : 53 Km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION
(MODIFICATION)

Arrêté n° 1396 du 31 janvier 2019 portant modification du site d'exploitation de columbo-tantalite octroyé par autorisation n° 384/MMG/CAB du 2 février 2017

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre référencée : AMC/DG/A/201812/040 du 24 décembre 2018 sur la cession par la société African Minerals Company, d'une zone de la concession Mayoko-Bakota parcelle 1 (arrêté n° 2773/MMG/CAB du 5 avril 2017), à la société LOAL Congo,

Arrête :

Article premier : Suite à la cession d'une portion du site à la société LOAL Congo, la superficie du site d'exploitation de columbo-tantalite dénommé Mayoko-Bakota (parcelle) attribué par arrêté n°384 MMG/CAB du 02 février 2017, à la société African Minerals Company, domiciliée : Avenue Marien Ngouabi/rue Doumango, B.P. 4864, centre-ville/Pointe-Noire, est réduite à 147 km².

Article 2 : Les nouvelles limites géographiques qui définissent le site sont les suivantes :

| Sommet | Longitude | Latitude |
|--------|-------------|------------|
| A | 12°38'08» E | 2°22'58" S |
| B | 12°37'21» E | 2°24'59" S |
| C | 12°39'33» E | 2°24'59" S |
| D | 12°39'33" E | 2°29'49" S |
| E | 12°35'21" E | 2°29'49" S |
| F | 12°34'23» E | 2°32'10" S |
| G | 12°40'45" E | 2°33'43" S |
| H | 12°41'44" E | 2°25'25" S |

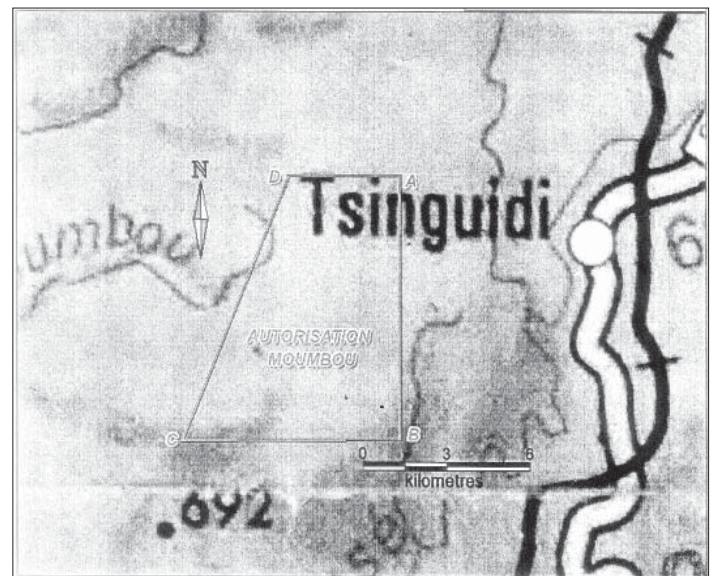
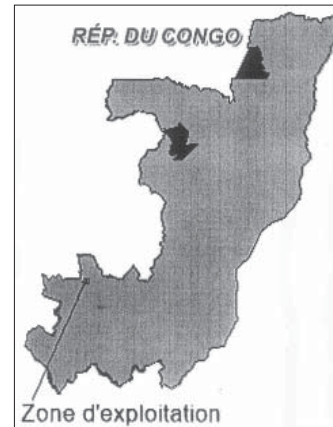
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 384MMG/CAB du 2 février 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite à Mayoko-Bakota (parcelle 1) dans le département du Niari, restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2019

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation d'une petite « **Mayoko-Bakota 1** » pour le coltan attribuée à la société African Minerals Company dans le département du Niari*



**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2019-28 du 28 janvier 2019.
Mme **GALLOY (Martine Renée)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**NOMINATION****Arrêté n° 1001 du 25 janvier 2019.**

Le commissaire lieutenant-colonel **MVOUANGA SIMBA (Ferdinand)** est nommé chef de division de l'approvisionnement de la direction centrale du commissariat.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1002 du 25 janvier 2019.

Le commissaire commandant **LEGNERIS OKANDZE OSSERE** est nommé chef de division de l'administration et des finances de l'école militaire préparatoire général Leclerc.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1003 du 25 janvier 2019.

Le commissaire commandant **BASSEKA KANZA (Bivian Chadeyron Herol)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de l'académie militaire Marien Ngouabi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1004 du 25 janvier 2019.

Le commissaire lieutenant-colonel **EBOUBI MIAWE (Franck Stanislas)** est nommé chef de division du budget et des finances de la direction de l'administration et des finances de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent, arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1005 du 25 janvier 2019.

Le commandant **NGANGA MALONGA (Chandra Gildas)** est nommé chef de division du commissariat de la direction de la logistique de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la. date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1006 du 25 janvier 2019.

Le commandant **ONGHOA-OHENZE (Judicaël Aymar**

Gildas) est nommé chef de division de la règlementation, de la documentation et des archives à la direction de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1007 du 25 janvier 2019.

Le commandant **MANGBELE MACKOLA (Dany Judicaël)** est nommé chef de division des loisirs et du repos à la direction de la fonction militaire et de l'actor sociale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1008 du 25 janvier 2019.

Le capitaine de corvette **DUMN-BINDEL** est nommé chef de division de la sécurité militaire de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1009 du 25 janvier 2019.

Le capitaine de corvette **NKERITILA (Jules France)** est nommé chef de division de la formation à la direction de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1010 du 25 janvier 2019.

Le commandant **BENDO (Dieudonné)** est nommé chef de divisior affaires sociales du bureau de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1011 du 25 janvier 2019.

Le commandant **NDOUNGOU (Jean Cyriaque)** est nommé chef de division gestion du personnel et chancellerie à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1012 du 25 janvier 2019. Le commandant **MBOULOU (Raymond Stève)** est nommé chef de division des finances de la direction de l'administration et des finances du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1013 du 25 janvier 2019. Le lieutenant **ELENGA OKO (Alban Merrill)** est nommé chef de service stomatologie de la clinique chirurgicale des armées «Océan».

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1014 du 25 janvier 2019. Le colonel **LIBALI (Jean)** est nommé conseiller aux armées, à la gendarmerie nationale et aux ressources humaines du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 1314 du 30 janvier 2019 portant agrément de M. **KASSAMBE POUROU (Rachment Waldeim)** en qualité de dirigeant de la société Bath Change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 47 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société Bath Change en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : M. **KASSAMBE POUROU (Rachment Waldeim)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Bath Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 1315 du 30 janvier 2019 portant agrément de M. **KOMBO (Ange Regis)** en qualité de dirigeant de la société World Business Devises

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 51 du 7 janvier 2019 portant Agrément de la Société World Business Devises en qualité de bureau de change ;

Arrête :

Article premier : M. **KOMBO (Ange Regis)** est agréé en qualité de dirigeant de la société World Business Devises.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 1316 du 30 janvier 2019 portant agrément de M. **EMO GAMPO (Luce Olivier)** en qualité de dirigeant de la société Chavy Change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 50 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société Chavy Change en qualité de bureau change,

Arrête :

Article premier : M. **EMO GAMPO (Luce Olivier)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Chavy Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 1317 du 30 janvier 2019 portant agrément de M. **IBATA KEIRA** en qualité de dirigeant de la société Office Change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 49 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société Office Change en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : M. **IBATA KEIRA** est agréé en qualité de dirigeant de la société Office Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 1318 du 30 janvier 2019 portant agrément de M. **ETOU (Nafarte Cerdan)** en qualité de dirigeant de la société Cerdan Change Sarlu

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;
 Vu l'arrêté n° 48 du 7 janvier 2019 portant agrément de la société Cerdan Change Sarlu en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : M. **ETOU (Nafarte Cerdan)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Cerdan Change Sarlu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 1319 du 30 janvier 2019 portant agrément de M. **DRAME (Mamadou)** en qualité de dirigeant de la société Delta Change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 8549 du 7 avril 2015 portant agrément de la société Delta Change en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : M. **DRAME (Mamadou)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Delta Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2019

Calixte GANONGO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 1000 du 25 janvier 2019. En application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 susvisée, sont nommés responsables de programme du ministère de l'énergie et de l'hydraulique :

- Directeur général de l'hydraulique :
M. **AMBOULOU (Hervé Didas Christian)** :
- Programme « pilotage de la politique de l'énergie et de l'hydraulique » ;
- Programme « eau et assainissement » ;
- Directeur général de l'énergie : M. **KOUMBA (Célestin)** :
- Programme « approvisionnement énergétique ».

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique délègue à chaque responsable de programme du ministère la signature des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels du programme dont il a la responsabilité.

Le responsable de programme devra procéder à l'ordonnancement des dépenses opérationnelles du programme dont il a la responsabilité, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Demeurent réservés à la signature du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, conformément à l'article 10 du code des marchés, les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux à cinquante millions de F CFA.

Le responsable de programme adressera au ministre de l'énergie et de l'hydraulique un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués au programme.

Décision n° 001 DCC/SVA/19 du 17 janvier 2019

sur le recours en inconstitutionnalité de l'arrêt de la Cour suprême du 13 décembre 2018 et visant à faire constater l'autorité de la chose jugée acquise par Cour d'appel de Brazzaville du 21 juin 2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 17 décembre 2018 et enregistrée le 18 décembre 2018 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC- SG 06, par laquelle monsieur Daniel-Henri Patrick MBERE demande à la Cour, d'une part, de déclarer inconstitutionnel l'arrêt de la Cour suprême du 3 décembre 2018 et, d'autre part, de constater que l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 21 juin 2017 a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018- 457 du 4 5 décembre 2018 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du Secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - Sur les faits

Considérant que monsieur Daniel Henri Patrick MBERE saisit la Cour constitutionnelle dans le but de faire déclarer inconstitutionnel l'arrêt de la Cour suprême du 13 décembre 2018 et de faire constater que l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 21 juin 2017 a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose qu'en date du 4 novembre 2013, les sociétés Abu Dhabi Group, garantie du vendeur, Warid Telecom Congo LLC, vendeur et Airtel Congo SA, acquéreur, ont signé devant notaire un contrat de cession d'actions concernant le rachat des actions de Warid Congo SA ;

Qu'il indique que cet acte de cession comporte l'inscription de sa créance d'un montant de cinq milliards quatre cents millions (5.400.000.000) de francs CFA dont le recouvrement avait déjà été entamé courant octobre 2017 ;

Qu'à ce jour, cette créance certaine, liquide et exigible est fixée à la somme de cinq milliards trois cent cinquante-cinq millions quarante-deux mille cent soixante-treize (5.355.042.173) de francs CFA, sous réserve, dit-il, de vérification dans l'acte authentique qui pourrait révéler une créance plus élevée ;

Que par arrêt n° 081 du 21 juin 2017, la Cour d'appel de Brazzaville a condamné la société Airtel Congo à lui payer la somme de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA ; qu'un pourvoi en cassation assorti d'une requête spéciale de sursis exécution a été formé contre cet arrêt devant la Cour suprême ;

Considérant que par arrêt du 31 mai 2018, vidant son délibéré, la Cour suprême a ordonné le sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 21 juin 2017 ;

Qu'il produit un certificat de non pourvoi en cassation n° 001/2018 du 3 janvier 2018 délivré par la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA/OHADA) ;

Qu'il a saisi, en date du 7 mai 2018, le tribunal de grande instance de Brazzaville aux fins d'obtention d'un titre exécutoire devant lui permettre le recouvrement forcé de sa créance ;

Que par jugement en date du 30 novembre 2018, ledit tribunal a rejeté sa demande ;

Qu'il se fonde, par ailleurs, sur le certificat de non pourvoi délivré par la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Ohada pour justifier l'incompétence de la Cour suprême car le juge naturel de cassation pouvant connaître d'un litige opposant des entreprises commerciales, soutient-il, n'est autre que le juge communautaire ;

Qu'il affirme que le tribunal de grande instance de Brazzaville et la Cour suprême ont violé la règle de droit et méconnu les effets juridiques du traité Ohada ; qu'ainsi, selon lui, la Cour suprême n'a pas respecté le principe de l'autorité de la chose jugée en ce que l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville daté du 21 juin 2017 est devenu définitif ;

Qu'il indique que la Cour suprême a, en date du 13 décembre 2018, rendu un arrêt non conforme à la Constitution ; qu'il en conclut que cette manière, de procéder viole ses droits légitimes reconnus par la Constitution et que, par conséquent, ledit arrêt encourt la censure de la Cour constitutionnelle ;

II- Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution du 25 octobre 2015, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Daniel Henri Patrick MBERI demande à la Cour constitutionnelle

de déclarer inconstitutionnel un arrêt de la Cour suprême rendu le 13 décembre 2018 et de dire que l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 21 juin 2017 a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que l'article 175 alinéa 2 précité de la Constitution, qui fixe la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité, ne l'habilite pas à se prononcer, ni explicitement, ni implicitement, sur la constitutionnalité des décisions de justice et donc, en l'occurrence, des arrêts de la Cour suprême ;

Qu'il ne relève pas non plus de la compétence de la Cour constitutionnelle de constater, comme le lui demande le requérant, que l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville précité a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que par conséquent, la Cour n'est pas compétente ;

Décide :

Article Premier : Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 janvier 2019 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Edith ADOUKI épouse Emmanuel
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Norbert ELENGA
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Décision n° 002/DCC/SVA/19 du 1^{er} février 2019
sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 441 alinéa 7, deuxième paragraphe, du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par regaète, en date, à Brazzaville, du 2 décembre 2018 et enregistrée le 4 janvier 2019 à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-001, par laquelle monsieur Leprince MALONGA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 441 alinéa 7, deuxième paragraphe, du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi linanecs pour l'année 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2017-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-158 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur Leprince MALONGA saisit la Cour constitutionnelle aux fins de faire déclarer inconstitutionnel l'article 441 alinéa 7, deuxième paragraphe, du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ; que cette disposition est, selon lui, non conforme aux articles 9, 46 et 47 de la Constitution du 25 octobre 2015 qui garantissent le respect des droits de la défense (article 9), le droit de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'Etat (article 46) et le droit d'agir en justice dans les formes déterminées par la loi pour tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration (article 47) ;

I. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois... » ;

Considérant que l'objet de la requête de monsieur Leprince MALONGA est ainsi libellé : « l'article troisième point numéro 30 de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 est-il conforme aux articles 46, 47 et 9 de la Constitution du 25 octobre 2015 ? » ;

Considérant que le requérant explique que « l'article troisième point nunnéro 30 de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 a introduit dans le code général des impôts, au paragraphe 7 de l'article 441 dudit code une augmentation des frais de traitement de dossier de toutes requêtes introduites par un contribuable qui conteste régulièrement les impositions mises à sa charge par l'administration fiscale » ;

Considérant que ce « paragraphe 7 » de l'article 441 du code général des impôts est libellé comme ci-après :

« L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées.

« De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5% des sommes contestées, sans être inférieur à 10 000 FCFA ».

Considérant que la disposition visée par le requérant est, en réalité, au regard de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012, le 2^e paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 441 du code général des impôts qui prévoit : « De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5% des sommes contestées, sans être inférieur à 10 000 FCFA ».

Considérant, dès lors, que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité du 2^e paragraphe de l'aliéna 7 de l'article 441 du code général des impôts issu de la loi n° 26-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ; que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. Sur la régularité de la saisine

Considérant que l'article 80 alinéa premier de la Constitution dispose : « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Leprince MALONGA saisit la Cour constitutionnelle par voie d'action, au moyen d'une requête, aux fins de faire déclarer inconstitutionnel le 2^e paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 44I du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ; que la saisine est, par conséquent, régulière.

III- Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « la Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite adressée à son Président et signée par le requérant » ; que l'article 44 alinéa premier de la même loi organique précise que « la requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse, du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée »

Considérant que la requête écrite et signée de monsieur Leprince MALONGA est adressée au président de la Cour constitutionnelle ; que ladite requête permet l'identification et la localisation du requérant ; qu'elle est explicite en ce qui concerne la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir le 2^e paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 441 du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012, et les normes constitutionnelles dont la violation est invoquée, en l'occurrence les articles 9, 46 et 47 de la Constitution ; que sa requête est, donc, recevable.

IV. Sur le fond

Considérant que l'alinéa 7, et non le paragraphe 7 comme l'indique à tort le requérant, de l'article 441 du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 est libellé en deux paragraphes comme ci-après :

« L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées.

« De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant d'un droit égal à 5% des sommes contestées, sans être inférieur à 10 000 FCFA. »

Considérant que dans sa version de l'année 2018, le code général des impôts prévoit à l'alinéa 7 du même article 441 ;

« L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus et au paiement de la somme contestée des impositions mises à la charge du requérant.

« De même le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paie-

ment, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10.000 F CFA » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 44I du code général des impôts est présenté ainsi qu'il suit dans la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 :

« Article 441 (nouveau)

« Alinéas 1 à 7 : sans changement.

« Alinéa 8 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant en principal et en pénalités dont le taux est égal :

« - dix pour cent (10%) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cents millions de francs CFA ;

« - cinq pour cent (5%) pour un montant contesté inférieur ou égal à un milliard cinq cents millions (1.500.000.000) de francs CFA ;

« - deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour un montant supérieur à un milliard cinq cents millions de francs CFA.

« Le reste sans changement »

Considérant qu'ainsi la disposition contestée par le requérant devient, au regard de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 précitée, le deuxième paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 441 nouveau du code général des impôts de l'année 2019 qui correspond, donc, au 2^e paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 441 ancien du code général des impôts ;

Considérant que ce 2^e paragraphe de l'alinéa 7 dudit article 441 est libellé comme suit : « De même le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10.000 FCFA » , que cette disposition critiquée par le requérant étant toujours en vigueur, il y a lieu de se prononcer sur sa conformité aux articles 9, 46 et 47 de la Constitution.

1) Sur la conformité de l'article 441 alinéa 7, 2^e paragraphe, du code général des impôts à l'article 9 de la Constitution

Considérant que le requérant allègue que les frais de traitement du dossier, non remboursables et acquis au trésor public, deviennent une véritable entrave financière pour l'exercice du droit de la défense du contribuable prévu, selon lui, par l'article 9 de la Constitution ; que cette entrave peut le contraindre, poursuit-il, à abandonner l'exercice d'un droit qui lui est constitutionnellement reconnu ;

Considérant que l'article 9 de la Constitution dispose :

« La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa

culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense.

« Les droits de la victime sont également garantis » ;

Considérant que la disposition contestée du code général des impôts prévoit :

« De même le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 F CFA » ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 de la Constitution visent toute personne faisant l'objet d'une poursuite pénale et sont ainsi prévues pour lui garantir un procès juste et équitable ; quelles n'ont, donc, aucun lien avec une procédure administrative, notamment avec les réclamations contentieuses ou les demandes de remise gracieuse de pénalités auprès de l'administration fiscale ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ; que, par conséquent, l'article 441 alinéa 7, 2^e paragraphe, du code général des impôts pas contraire à l'article 9 de la Constitution ;

2) Sur la conformité de l'article 441 alinéa 7, 2^e paragraphe, du code général des impôts aux articles 46 et 47 de la Constitution

Considérant que le requérant affirme que la procédure administrative prévue par la disposition querellée est obligatoire et incontournable avant toute saisine du juge ; que la mise en œuvre de cette procédure ne devrait pas être conditionnée par le paiement des frais de traitement du dossier car, relève-t-il, plus le montant contesté sera élevé plus lesdits frais seront élevés de telle sorte que le contribuable sera moins tenté à contester la décision administrative dès lors que ces frais ne sont pas remboursables ;

Que, selon lui, la disposition critiquée a mis en place une taxe au droit de contester une décision administrative, une entrave financière non négligeable à l'exercice du droit de la défense et du droit pour tout citoyen de contester une décision administrative ;

Qu'il considère, que l'entrave est d'autant plus importante que le contribuable est dissuadé de contester les impositions mises à sa charge de même qu'il lui est retiré la possibilité de saisir un juge en raison, dit-il, de ce qu'il n'aura pas eu les moyens financiers de payer les frais de traitement de son dossier ;

Qu'il pense que ces frais peuvent constituer, dans certains cas, un moyen de chantage contre le droit reconnu au contribuable de contester les impositions mises à sa charge ;

Qu'il s'interroge sur la nature véritable de ces frais car, pense-t-il, le travail que réalisera l'administration fiscale en répondant à la requête du contribuable est un service public qui, certes, engendre des frais, reconnaît-il, mais que lesdits frais ne doivent en aucun cas s'assimiler à une rémunération correspondant à 5% des sommes contestées ;

Que dès lors qu'il s'agit de frais administratifs pour le traitement d'un recours hiérarchique, ils ne peuvent, selon lui, avoir le caractère de droits tel un impôt ou une taxe, mais devraient être fixes et plafonnés ;

Considérant, d'une part, que l'article 46 de la Constitution dispose : « Tout citoyen a le droit de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'Etat » ;

Considérant que l'exercice d'un droit peut, en l'absence de toutes dispositions expresses proclamant son caractère absolu, être limité, subordonné ou encadré pour des motifs d'intérêt général ou en raison de la spécificité du domaine auquel ce droit se rapporte ou encore pour des considérations qui relèvent du pouvoir général d'appréciation du législateur ;

Considérant que le requérant n'établit pas l'existence de toutes autres dispositions contraires et/ou supérieures à la Constitution qui limitent le pouvoir d'appréciation du législateur et qui fixent le plafond des frais de traitement de dossier en matière fiscale dans le cadre d'une réclamation contentieuse ou d'une demande de remise gracieuse de pénalités ;

Que le législateur, à qui incombe, aux termes de l'article 125, 7^e tiret, de la Constitution la charge de déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, est fondé, dans ce cadre et au regard du caractère stratégique, contraignant et technique de la fiscalité, à aménager les règles qu'il estime convenir à la particularité d'un tel domaine ;

Considérant, en effet, qu'en matière fiscale, le traitement d'une réclamation implique inévitablement la mobilisation des ressources comme cela ressort de l'article 430 alinéa 1^{er} du code général des impôts qui dispose :

« La DGI enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique :

- « soit pour avis, aux agents qui ont établi la taxation...

- « soit pour décision, au Directeur intéressé, qui doit au préalable prendre l'avis des agents ayant établi les taxations » ;

Que c'est, donc manifestement, en tenant compte des considérations objectives que le législateur a subordonné le traitement des réclamations contentieuses ou des demandes de remise gracieuse de pénalités au paiement d'un droit égal à 5%₀ des sommes contestées et sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 F CFA ;

Considérant que le requérant qui, de toute évidence, ne conteste que le quantum de la proportion des droits à payer sur les sommes contestées, reconnaît, toutefois, le bien fondé de tels frais en ces termes : « ... le travail que réalisera l'administration fiscale en répondant à la requête du contribuable est un service public qui, certes, engendre des frais administratifs mais lesquels ne doivent en aucun cas s'assimiler à une rémunération correspondant à 5% des sommes contestées par le contribuable.

« Dès lors qu'il s'agit de frais administratifs pour le traitement d'un recours hiérarchique, ils ne peuvent avoir le caractère de droits tel un impôt ou une taxe, ils devraient être fixes et plafonnés » ;

Considérant que le requérant ne peut, ainsi, prétendre se substituer au législateur qui, dans le cadre de sa compétence d'attribution en matière fiscale, est fondé à édicter les conditions d'introduction des réclamations ;

Qu'en fixant ainsi le minimum des frais de traitement des réclamations contentieuses à 10 000 FCFA, le législateur, contrairement à ce qu'affirme le requérant, n'érige nullement « une entrave financière non négligeable », pas plus qu'il n'institue, de la sorte, un moyen de chantage ou de dissuasion contre le droit reconnu au contribuable de contester les impositions mises à sa charge ; que le droit reconnu à tout citoyen de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'Etat, tel que prévu à l'article 46 de la Constitution n'est nullement violé par la disposition critiquée : que celle-ci n'est, donc pas contraire à celle-là ;

Considérant, d'autre part, que l'article 47 de la Constitution dispose : « Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice dans les formes déterminées par la loi » ; qu'il en résulte que le constituant, lui-même, n'a pas entendu faire du droit à l'accès au juge un droit absolu ; que, de ce fait, le législateur est constitutionnellement, autorisé à déterminer les conditions d'accès au juge : qu'il les fixe souverainement en usant de son pouvoir général d'appréciation qui tient compte de la particularité des droits et intérêts propres à un domaine ou à une activité ;

Considérant que c'est, d'ailleurs, à l'issue du traitement d'une réclamation, et non avant, que le contribuable, qui peut bien faire valoir ses droits de la défense à cette occasion, peut s'estimer avoir été imposé à tort ou non et s'en référer, le cas échéant, au juge ; que, dès lors, en posant ainsi les conditions d'un recours administratif préalable en matière fiscale, le législateur, habilité par la Constitution à ériger des filtres à l'effet d'éviter des réclamations abusives, n'a en rien violé l'article 47 de la Constitution ; qu'il s'en suit que l'article 441 alinéa 7, 2^e paragraphe, du code général des impôts n'est pas contraire aux articles 46 et 47 de la Constitution.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 : La requête de monsieur Leprince MALONGA est recevable.

Article 4 : L'article 441 alinéa 7, 2^e paragraphe, du code général des impôts n'est pas contraire aux articles 9, 46 et 47 de la Constitution.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre en charge des finances et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 1^{er} février 2019 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Edith ADOUKI épouse Emmanuel
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCE LEGALE

Office notarial de Maître ATIGHA DAH KANA
Rez -de-Chaussée, immeuble ARC, Galerie
Marchande (En face de la Banque UBA)
Tél. :(+242) 05 672 11 12 / 06 932 92 03
B.P. :13 171, centre-ville
Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

CONNECT SARL

Aux termes des actes authentiques, en date à Brazzaville du 21 janvier 2019, reçus par le notaire soussigné; il a été créé une société à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

- **Dénomination sociale** : « **Connect Sarl** ;
- **Capital social** : 5 000 000 de FCFA divisé en cinq cents (500) parts de 10 000 FCFA chacune.

- **Siège social** : Brazzaville, immeuble Galerie Marchande de l'Arc, arrondissement III Poto-Poto.
- **Objet social** : la société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :
 - transfert d'argent ;
 - distribution des produits télécoms ;
 - importation.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou connexe susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier.
- **Gérance** : La société a pour gérant statutaire Mme NZIMBOU LANDOU Claudia Andrée.

Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2019-B 12-00014.

Pour avis,
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 012 du 11 janvier 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ARMIS GASTRONOMIE BIO**", en sigle "**Ar.Ga.Bi**". Association à caractère *socio-éducatif et sanitaire*. *Objet* : traiter certaines maladies avec l'aliment naturel ; éduquer et conseiller la population de consommer bio pour être à l'abri des maladies ; créer un centre de formation en gastronomie bio et des services traiteurs bio ; lutter contre la mauvaise alimentation. *Siège social* : 7, rue Kindombi, Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 décembre 2018.

Année 2018

Récépissé n° 190 du 8 juin 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE**", en sigle "**A.P.S**". Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : organiser des séminaires et des ateliers en vue d'un

échange d'expériences entre professionnels de santé ; lutter contre les infections sexuellement transmissibles et autres pandémies ; promouvoir la lutte contre l'insalubrité ; œuvrer pour une assistance aux enfants dans les orphelinats. *Siège social* : n° 29, rue Zonzo, quartier La Base, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2018.

Récépissé n° 242 du 11 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET ORGANIQUE DE KINTSANA**", en sigle "**AGRIBOK**". Association à caractère économique. *Objet* : accompagner le gouvernement de la République du Congo dans la mise en œuvre de son programme de développement agricole ; promouvoir l'agriculture biologique ; lutter contre l'extrême pauvreté et la faim ; assurer la sécurité alimentaire et l'équilibre nutritionnel. *Siège social* : 81 bis, rue Dolisie, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juillet 2018.

Année 2014

Récépissé n° 225 du 9 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION INTERNATIONALE**

LUEUR D'ESPOIR POUR LE DEVELOPPEMENT ET PROMO-SANTE", en sigle "**A.I.L.E**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : œuvrer pour la création des activités agro-pastorales afin d'améliorer les conditions de vie des membres ; contribuer à la sensibilisation des populations sur les mesures d'hygiène et de santé. *Siège social* : 24, rue Maléla, quartier Moukoundzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 avril 2014.

Récépissé n° 284 du 6 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES ADORATEURS DE JESUS CHRIST**", en sigle "**C.I.A.J.C**". Association à caractère religieux. *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus Christ à toutes les nations ; organiser les campagnes d'évangélisation afin de ramener les âmes perdues à Dieu ; implanter des églises locales sur toute l'étendue du territoire national congolais. *Siège social* : communauté urbaine de Bétou, district de Bétou, département de la Likouala. *Date de la déclaration* : 12 mai 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville